

EXTRAITS DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les soussignés une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination : Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

ART. 2. — Le Siège social de la société est établi à Kilo (Congo belge). La société établira un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, et sous réserve de l'autorisation du ministre des colonies, être transféré dans une autre ville de Belgique ou dans une localité de la colonie du Congo belge.

La société peut, en outre, par décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et au Congo si elle en reconnaît l'utilité.

Le conseil d'administration pourra décider l'établissement, à l'étranger, de succursales, agences ou offices de représentation.

ART. 4. — La durée de la société est de cinquante ans à partir de la date du décret d'approbation (8 février 1926).

La société ne pourra être dissoute anticipativement qu'en cas de rachat par la colonie, en respectant les conditions prévues par le chapitre II qui définit les apports de la colonie. La société pourra stipuler ou s'engager pour un terme dépassant sa durée, moyennant l'autorisation du ministre des colonies.

ART. 5. — Le capital social de la société est fixé à deux cent trente millions de francs représenté par :

1° 60.000 actions privilégiées de 500 francs chacune.
Ces actions seront amorties sur bénéfices, en cinquante ans, par tirages au sort, et remplacées, titre pour titre, par des actions de jouissance;

2° 200.000 parts sociales de 1.000 francs chacune.

Il sera créé, en outre 1.400.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur. Le nombre des parts bénéficiaires et des actions privilégiées ne pourra jamais être augmenté.

ART. 11. — La colonie du Congo belge fait apport à la société :

a) De la situation active et passive de la Régie industrielle des mines de Kilo-Moto au 31 décembre 1925.

Sont exclus de cet apport, les bénéfices réalisés pendant l'exercice 1925 et revenant au Trésor colonial, conformément aux stipulations des arrêtés royal et ministériel du 29 décembre 1919.

Il en est de même des bénéfices réalisés depuis le 1er janvier 1926 jusqu'à la date de la constitution de la présente société, lesquels seront calculés en multipliant le nombre de kilogrammes d'or, extraits pendant cette période, par le bénéfice net moyen par kilogramme d'or réalisés, pendant l'année 1925, et tel qu'il ressort du bilan établi au 31 décembre 1925.

b) Du droit exclusif de rechercher et d'exploiter, sous réserve des droits des tiers, dans la région délimitée ci-dessous, pendant cinquante années à partir de la date du décret approuvant les statuts, l'or et toutes autres substances précieuses, c'est-à-dire : l'argent, le platine, l'irridium, le palladium, le radium, le diamant et toutes autres pierres précieuses.

La concession est délimitée comme suit :

Au nord, la frontière de la colonie;

A l'est, cette même frontière jusqu'au point où elle rencontre le méridien 30°;

Au sud, une ligne droite reliant ce point à la maison du chef de poste d'Irumu; de là, une ligne qui laisse au nord le bassin de l'Ihuri en amont de la maison du chef de poste d'Irumu, puis le chemin de fer de Stanleyville à la frontière orientale de la colonie. Toutefois, cette ligne étant encore à l'étude, il est entendu que la limite de la concession s'étendra jusqu'à la limite du bassin de droite de l'Aruwimi-Ihuri, dans le cas où la ligne du chemin de fer passerait au nord de ce bassin hydrographique;

A l'ouest, le méridien passant par la mission de Nala, ensuite une ligne droite reliant cette mission au confluent de la Manga Bella et du Bomokandi; une ligne droite reliant ce confluent au confluent de la Baranza et de l'Uele; une droite joignant ce point à la mission de Bafuku; puis une ligne suivant la crête de partage qui sépare le bassin de la Bwera du bassin de la Kapili et qui relie la mission de Bafuku à la frontière septentrionale de la colonie.

L'autorisation de rechercher les mines confère à la société le droit de faire, à la surface du sol, tous travaux et d'établir toutes installations nécessaires à l'exploitation, sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation minière.

ART. 12. — La liste des gisements déjà découverts est annexée aux présents statuts. La société est autorisée, dès à présent, à les exploiter.

La colonie se réserve le droit de créer, lorsque l'intérêt général lui paraîtra le commander, un organisme ayant pour objet de réaliser la centralisation de l'exploitation et de la vente du diamant et des substances radioactives.

Dans ce cas, la société exploite s'engage à remettre l'exploitation de ses mines de diamant et de substances radioactives ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que la colonie ne recevra pas d'avantage supplémentaire du chef de cette organisation.

ART. 13. — Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des apports de la colonie et ne pas en désirer de plus amples descriptions.

ART. 14. — En rémunération de ces apports, la colonie recevra :

1° 200.000 parts sociales et 40.000 actions privilégiées entièrement libérées;

2° 1.400.000 parts bénéficiaires.

ART. 15. — Les 20.000 actions privilégiées qui restent sont souscrites en espèces.

ART. 16. — A partir de la vingt et unième année, à dater du décret d'approbation, la colonie aura le droit, moyennant un préavis d'un an, de se substituer à la société dans l'exploitation de la concession.

Dans ce cas, la colonie devra racheter, aux conditions ci-après, les actions privilégiées non amorties, les actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que les parts bénéficiaires.

Pour les actions privilégiées, outre le remboursement du capital, la colonie paiera, par titre, pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une somme représentant la valeur escomptée à 5 p. c. d'une rente égale à la moyenne du superdividende payé au delà de l'intérêt de 6 p. c. pendant les cinq meilleures années choisies parmi les sept dernières années précédant le rachat.

Pour les actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que pour

les parts bénéficiaires, la colonie paiera par titre, pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une somme représentant la valeur escomptée à 5 p. c. d'une rente égale à la moyenne du dividende payé pendant les cinq meilleures années choisies parmi les sept dernières années précédant le rachat.

ART. 17. — La société est exonérée de toutes redevances minières conformément aux dispositions de l'article 3 du décret approuvant les présents statuts.

ART. 34. — L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le premier jeudi de juillet de chaque année, à quinze heures. Si le jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

ART. 36. — Les propriétaires d'actions ou parts sociales doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 37. — Tous les propriétaires d'actions privilégiées ou de jouissance et de parts sociales ont, en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter pour eux-mêmes ou par mandataires.

La propriété des actions privilégiées ou de jouissance donne droit à une voix par titre. La propriété des parts sociales donne droit à deux voix par titre.

Les actions de jouissance appartenant à des actionnaires autres que la Colonie ne peuvent être comptées, dans le vote, pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par l'ensemble des actions privilégiées et des parts sociales. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Les actions ou parts de la Colonie seront toutefois comptées, en tous cas, pour le nombre de voix auquel elles donnent droit, sans aucune réduction.

ART. 43. — Par dérogation à l'article 41, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions ou parts sociales. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 45. — L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social ne comprendra que la période s'étendant de la date de constitution de la société au 31 décembre 1926.

ART. 48. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, impôts et frais généraux, y compris la charge des obligations, ainsi que des amortissements nécessaires, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

A. Sur le bénéfice, il est prélevé :

a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve;

b) L'annuité nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées non amorties un intérêt récupérable de 6 p. c. impôts à charge de la société, et pour l'amortissement de ces actions comme il est dit à l'article 5.

B. Du surplus, il est attribué :

a) Un pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

Les commissaires recevront une indemnité fixe déterminée par l'assemblée générale et à prélever sur ce 1 p. c. ou, en cas d'insuffisance, sur les frais généraux;

b) Trois pour cent seront mis à la disposition du conseil d'administration pour être attribués au personnel d'Afrique, en rémunération des services rendus.

Le conseil d'administration pourra réduire ce dernier tantième ou même ne rien distribuer, moyennant l'accord du ministre des colonies.

Dans ce cas, la somme restée disponible sera portée à un compte de réserve ou de prévision ou affectée à la dotation d'une caisse de pension, en faveur du personnel d'Afrique. Le solde sera partagé à raison de : 1° 50 p. c. aux parts sociales; 2° 5 p. c. aux actions privilégiées non amorties ou, en cas d'amortissement, aux actions de jouissance; 3° 45 p. c. aux parts bénéficiaires.

Dans le cas où la taxe mobilière sur le revenu des titres des sociétés congolaises dépasserait le taux de 16 p. c., le supplément serait supporté par la société.

Le paiement des dividendes se fera annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 50. — La société ne pourra être dissoute anticipativement que dans le cas prévu à l'article 4.

A l'expiration de la société, la colonie sera subrogée de plein droit à tous les droits du concessionnaire dérivant de la concession et entrera en possession, sans indemnité, du matériel d'exploitation, des installations de la société, des approvisionnements, des plans, études, etc., qui doivent lui permettre de continuer normalement l'exploitation.

En cas de dissolution anticipée ou de liquidation à l'expiration de la date de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires.

ART. 52. — Le reliquat de l'actif, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, sera réparti comme suit :

1° Un pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution;

2° Du solde : 50 p. c. aux parts sociales, 5 p. c. aux actions de jouissance et 45 p. c. aux parts bénéficiaires.